

**ARRÊTÉ N°230/2026**

ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RN2,  
EN AGGLOMERATION

Du lundi 31 août au mercredi 2 septembre 2026, de 7h00 à 17h00

Le Maire de Feignies,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 2012 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989, relative à la partie législative du code de la voirie routière,

Vu le décret 89-631 du 4 septembre 1989, relative à la partie réglementaire du code de la voirie routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 29 janvier 2026 du ministre du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation, fixant le calendrier 2026 et janvier 2027 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) abrogeant la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Vu l'avis Préfet rendu au titre des articles R411-8 alinéa2 et R411-8-1 du code de la route relatifs aux voies classées à grande circulation du réseau national structurant,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier, dans le cadre de l'opération de maintenance de la station d'aspersion et météo de la RN2, il convient de prendre des mesures dans le sens de circulation Belgique – Paris, le 31/08, le 01 et 02/09/26, de jour.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la réalisation susmentionnée, des restrictions de circulation sont appliquées, au sud du giratoire de Feignies (RN2/RD649), le 31 août, le 01 et 02 septembre 2026, de jour de 07 h 00 à 17 h 00.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées au sens de circulation Belgique - Paris.

### ARTICLE 2

**Les restrictions de circulation sont les suivantes :**

Dans le sens de circulation Belgique - Paris

Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+1505 au PR 29+1400 (panneau de sortie d'agglomération),

### ARTICLE 3:

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par le District de Laon, CEI d'Avesnes-sur Helpe, gestionnaire de la voie.

### ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

### ARTICLE 5:

Monsieur Le Maire de Feignies est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,  
M. le Président du Conseil Général du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M; le Commissaire de la police nationale de Maubeuge,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du SAMU du Nord,  
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,

Feignies, le 26 août 2026

Par délégation,  
Alain COUVREUR  
1er Adjoint au Maire

